

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	11x	12x	13x	14x	15x	16x	17x	18x	19x	20x	21x	22x	23x	24x	25x	26x	27x	28x	29x	30x	31x	32x
																				<input checked="" type="checkbox"/>		

[No. 94]

1re Session, 2nd Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour incorporer "la Compagnie
d'Emmagasinage des Marchands."

BILL PRIVÉ.

M. LOUIS BEAUBIEN

OTTAWA :

IMPRIME PAR ROBERTSON, ROGER & Co.

1873.

Acte pour incorporer "la Compagnie d'Emmagasinage des Marchands."

- C**ONSIDÉRANT que, en vue du commerce croissant de la Puissance du Canada, il est désirable de faciliter davantage à la Cité de Montréal dans la province de Québec, à la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et autres places dans les provinces d'Ontario et de Québec, l'emmagasinage, la mise en sûreté et le transport des produits et autres marchandises, et le dépôt ou autrement de la monnaie d'argent, des lingots et autres valeurs, effets publics, bons, billets promissoires, certificats et autres titres de créance ;
- 10 A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :—
1. Andrew Allan, George A. Drummond, Daniel Butters, Alexander Dennistoun, Robert A. Smith, Robert Peddie, et toutes telles personnes, corps politiques et incorporés, qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayans cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie d'Emmagasinage des Marchands," et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans cette Puissance ; et la dite corporation aura sa principale place d'affaires en la cité de Montréal susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux, dans tels endroits, en cette Puissance ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.
2. Il sera loisible à la dite compagnie et elle est par les présentes autorisée, à ses propres frais et dépens, à ériger et construire, acheter et acquérir, avoir et louer des appentis, magasins, entrepôts, quais, cales, jetées, grues, chemins à rails plats (*tramways*) et tous les autres édifices, mécanismes et dépendances qui pourront être nécessaires ou utiles pour administrer les affaires de la dite compagnie dans aucune place dans la province de Québec, pour la réception et l'emmagasinage de produits, effets, denrées et marchandises, exempts de droits ou en entrepot ou autrement, ainsi que les barges ou autres bateaux, chemins à rails plats (*tramways*), élévateurs, et autres bâtisses et édifices quelconques, qui pourront être nécessaires ou utiles pour la réception, la mise

Préambule.

Incorporation.

Nom incorporé et pouvoirs.

La compagnie pourra acheter des propriétés pour fins de ses opérations.

en sûreté, le transport et l'expédition des produits, effets, denrées et marchandises, et pour recevoir lors de l'emmagasinage, du dépôt ou autrement des lingots, monnaies, argenteries, effets publics, bons, billets promissoires et titres de créance, selon les conditions qui pourront être arrêtées entre les parties.

5

Immeubles.

3. La dite compagnie, pourra, de temps à autre, acquérir, avoir louer et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la poursuite des opérations de la dite compagnie, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos.

10

Emission de certificats de marchandises et de reçus d'emmagasinage.

4. La compagnie pourra émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entreposage pour effets; et sur la présentation de ces certificats par le porteur, après qu'il aura rempli les conditions y énoncées, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets; et tels reçus d'entreposage seront transférables par endossement, soit spécial soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets à l'endosseur ou au porteur de tels reçus d'entreposage, aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire; et sur livraison de tels effets par la dite compagnie, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entreposage, la dite compagnie sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard; pourvu toujours, que la dite compagnie sera assujétie à l'égard de ces marchandises et reçus d'entrepot, à toutes les obligations et 25 devoirs imposés aux garde-magasins, par les statuts ou par le droit commun de cette partie du Canada, où les produits, effets, denrées et marchandises mentionnés dans ces certificats respectivement, pourront être tenus, emmagasinés ou entreposés.

Transférable.

Proviso.

Pouvoirs de faire des avances sur les effets, etc.

5. La compagnie pourra, de temps à autre, faire des avances sur des effets ou garanties transférés à ou sous la garde ou dans la possession de la dite compagnie, et telles avances pourront être faites soit comptant ou par des effets de commerce négociables, faits, endossés ou acceptés par la compagnie, et la compagnie pourra charger une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances; pour lesquelles avances et commissions la dite compagnie aura un privilège sur les dits effets et garanties, mais nul privilège ne sera créé en faveur de la compagnie sur des effets, denrées et marchandises pour lesquels elle pourra avoir donné un reçu, lors- que l'étendue et la nature de ce privilège ne seront pas clairement définies sur le corps et inscrites sur le dos du reçu même: Pourvu que, dans le cas de non-paiement de telles avances à leur échéance, la compagnie pourra vendre à l'enchère ou par vente privée les effets sur lesquels des avances ont été faites, et 45 retenir les produits ou telle partie d'iceux équivalents au montant dû à la compagnie sur telles avances, avec tous les intérêts, frais et dépenses, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de tels effets; mais nulle vente d'effets n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que, ou au moins que un avis de dix jours 50 des temps et lieu de la vente ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets, avant la vente d'iceux, à moins qu'une convention à l'effet contraire n'ait été

Proviso.

Vente des effets pour non paiement des avances.

Avis de la vente.

arrêtée par les parties ; et dans le cas où tous effets mis en dépôt par la compagnie, sur lesquels des avances auront été faites, diminueront avant l'échéance du contrat, pour quelque cause que ce soit du prix déterminé en premier lieu, la dite compagnie pourra donner avis au garant ou à son agent, au moyen d'une lettre chargée ou enregistrée, ou de toute autre manière, de remplir les conditions du contrat, ou de suppléer à cette diminution de valeur ; et à défaut de quoi la compagnie pourra vendre et disposer des dits effets de la manière ci-dessus prescrite.

Disposition dans le cas où les effets diminueront de valeur.

- 10 6. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances contre toutes pertes, dommages et détériorations aux effets et marchandises mis par elle en sûreté, ou sur lesquels elle pourra avoir fait des avances au plein montant de la valeur de tels effets et marchandises, et elle pourra obtenir des polices au nom de la compagnie, faisant foi de telles assurances, et elle aura le droit de recouvrer des assureurs tout le montant des dommages ou pertes causés par tout accident ou éventualité contre lequel elle se sera assurée, quoiqu'elle ne puisse pas être intéressée dans tels effets et marchandises pour le montant de telles pertes ou dommages ;
- 15 20 et quoique, lors de telle assurance et à l'époque de tel accident ou éventualité, elle n'ait été que le dépositaire de tels effets et marchandises, elle pourra poursuivre et recouvrer le montant de telles pertes et dommages comme propriétaire de tels effets et marchandises, et sera réputée pour les fins de tel recouvrement
- 25 être le propriétaire de tels effets et marchandises nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraire.

La compagnie pourra faire des contrats d'assurance.

7. La compagnie pourra aussi transférer aux propriétaires, garants ou gagistes de tels effets et marchandises, sa réclamation contre les assureurs en vertu de toute police d'assurance, pour tout montant convenu par la compagnie et tels propriétaires, garants ou créanciers, et tel transport se fera moyen d'un certificat signé par la compagnie, comportant que les effets mis sous la garde ou en charge de la compagnie, et mentionnés dans tel certificat, sont assurés selon les polices (qui les désignent) pour le
- 30 35 montant consenti et précisé dans le certificat, la perte sur lesquels effets, (s'il en est,) pourra être fait payable au porteur ou à l'endosseur de tel certificat, pourvu que tel porteur ou endosseur soit aussi en même temps le propriétaire ou le consignataire des effets mentionnés dans le dit certificat, ou le porteur du reçu d'entre-
- 40 45 pot représentant tels effets, si tel reçu a été émis, et en conséquence le droit d'action de la compagnie en vertu de cette police sera réduit pour le montant de la perte ou dommage payé ou payable par la compagnie d'assurance au porteur de tel certificat, et le porteur du certificat aura droit de recouvrer des assureurs, qui ont émis la police, tel montant de perte ou de dommage que les marchandises censées être assurées pourront avoir subi, et qui pourra être recouvrable en vertu de la police.

Elle pourra transférer sa réclamation.

Forme du transport.

8. Il sera du devoir de la compagnie de faire preuve de tout le soin et de tout la diligence raisonnable pour la garde de tous les effets qui lui ont été déposés ou confiés à ses soins, mais elle ne sera pas réputée être l'assureur de ces effets, ni être responsable des pertes ou dommages qui ne sont pas déterminés spécialement par contrat ; la compagnie ne sera pas tenue responsable de

Ne sera pas réputée assureur des effets.

la solvabilité des assureurs, ni du paiement d'aucune perte provenant de tout certificat d'assurance émis par la compagnie, ainsi que ci-dessus prescrit. La compagnie ne sera pas non plus, pour ce qui regarde les produits, effets, denrées et marchandises perdus ou endommagés, tant qu'ils sont à flot sous sa garde et en sa possession, responsable de telles pertes ou dommages lorsqu'ils sont causés par les dangers de la navigation dans les canaux, havres, rivières, lacs ou mers, ou par les périls contre lesquels on n'assure pas et auxquels il est ordinairement fait exception dans les connaissements.

Ni responsable des dangers de la navigation.

Prix chargés par la compagnie.

9. La compagnie pourra charger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable ou les prix dont il sera convenu pour l'emmagasinage, l'entreposage, le transport, le quaiage, soit empilés ou mis cote à cote, l'usage des bassins, cales, grues, le halage, le jaugeage, l'épreuve, les frais de tonnellerie, l'usage de l'élevateur, le pesage ou les autres soins qu'occasionneront ces effets à la dite compagnie, ou que tels effets pourront avoir reçus alors qu'ils étaient sous ses soins ou en sa garde.

Capital et actions.

10. Le fonds capital de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, argent courant de cette province, en actions de cent piastres chacune, et les actions seront transférables sur le livres de la dite compagnie, de telle manière et à telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie; pourvu toujours, que nulle personne à qui seront réparties des actions de la dite corporation, ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers d'icelle, ou de paiement de toutes demandes de versements sur icelles; à raison de tout transport qu'elle pourra avoir fait de telles actions, tant que tout le montant des actions à elle ainsi réparties ne sera pas payé en plein par le possesseur d'icelles, ou à moins que le transfert d'icelles ne soit agréé par la dite corporation, et ces actions seront demandées et payées en tels versements ou sur tel avis qui sera fixé par les règlements; pourvu toujours, que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant que la moitié du dit capital n'ait été souscrite de bonne foi et que dix pour cent versés sur icelui. La compagnie pourra aussi émettre des bons portant un taux d'intérêt légal, payable à Montréal ou ailleurs, et garantir ces bons, si elle le pense expédient, par une hypothèque sur ses effets ou franchises, et en disposer de la manière, dans la mesure et aux prix que les directeurs croiront bon, et elle pourra aussi pour les fins des opérations de la dite compagnie, accorder, signer et endosser des billets promissoires selon les formes et restrictions qui pourront être déterminées par les règlements de la dite compagnie.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations.

La compagnie pourra émettre des bons, etc.

Certificats d'actions.

11. La compagnie pourra, aussitôt que les actions du fonds capital réparties à toute personne auront été payées, émettre au, et en faveur du dit actionnaire, qui aura ainsi payé, un certificat, selon la forme voulue par les règlements, du nombre des actions payées appartenant ainsi au dit actionnaire, et telles actions ainsi mentionnées dans le dit dit certificat pourront être transférées par endossement spécial ou en blanc par le dit actionnaire sur le dit certificat, et la personne en faveur de laquelle tel cer-

Transfert du certificat.

tificat est spécialement endossé, ou le porteur de tel certificat lorsqu'il est endossé en blanc par tel actionnaire, sera considéré et sera le propriétaire des actions mentionnées dans le dit certificat ; mais tel cessionnaire n'aura pas le droit de voter à aucune
5 des réunions de la dite compagnie, tant qu'il n'aura pas produit le dit certificat au bureau de la dite compagnie et demandé une entrée dans les livres de la dite compagnie de tel transfert en sa faveur, laquelle entrée devra être faite là et alors par la compagnie.

10 **12.** Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions versées de la dite compagnie, en paiement du prix des biens meubles et immeubles acquis pour les fins du présent acte ; et telles actions versées seront exemptes de toutes demandes de verse-
15 ments que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant eut été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le porteur l'eut payé en plein.

Emission
d'actions
en paiement
de propriété
achetée.

13. Si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer aucune telle demande ou demandes de versements qui seront légale-
20 ment faites comme susdit, sur aucune action, tel actionnaire ainsi refusant ou négligeant, forfira telles actions avec tout le montant qui aura été préalablement payé sur icelles ; et les dites actions pourront être vendues par les dits directeurs ; et il sera
25 tenu compte de la somme qui en proviendra, ensemble avec le montant préalablement payé, et elle sera employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours, que l'acquéreur paiera à la dite compagnie le montant
30 des demandes de versements dues sur les actions, en sus du prix des actions ainsi achetées par lui, immédiatement après la vente, avant qu'il ait droit au certificat du transfert de telles actions
35 ainsi achetées comme susdit ; et il possèdera les actions ainsi achetées, à la charge de toutes demandes futures de versements sur icelles ; pourvu toujours, qu'il sera donné avis de la vente de telles actions forfaites, de la même manière qui sera prescrite, pour les
40 avis de demandes de versements, et que les versements dus et les frais encourus pour annoncer la vente, pourront être reçus en achat de telles actions forfaites, en aucun temps avant le jour fixé pour la vente d'icelles ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le
45 présent acte n'empêchera la dite compagnie de procéder contre cet actionnaire, faisant défaut devant aucune cour de justice qui en peut connaître, pour l'obliger de payer toute demande ou demandes de versements arriérés, si elle juge à propos de le faire.

Confiscations
d'actions pour
non-paiement.

Proviso :
l'acquéreur
paiera les
demandes de
versements.

Proviso :
Avis de vente.

Proviso : elle
pourra recou-
vrir les de-
mandes de
versements.

14. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en confor-
45 mité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tels vote ou votes peuvent être donnés en personne ou par procureur ; et toutes questions proposées ou
50 soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur, excepté dans tous les cas aux-
55 quels il est pourvu autrement par le présent acte ; et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite com-

Votes aux as-
semblées.

pagnie, et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Capital augmenté.

15. Si à une période quelconque à l'avenir la dite somme de deux cent-cinquante mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas un million de piastres courant, souscrite soit parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de cent piastres chacune; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne ou par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin. 5 10

Directeurs provisoires.

16. Jusqu'à l'élection des directeurs qui aura lieu en la manière ci-dessous mentionnée, les dits Andrew Allan, George A. Drummond, Daniel Butters, Alexander Dennistoun, Robert A. Smith, Robert Peddie seront les directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection; et telle première élection de directeurs se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cette fin dans la cité de Montréal, aussitôt après que la moitié du fonds social de la dite compagnie aura été souscrite, et après qu'avis en aura été donné, tel que ci-dessous requis, pour les assemblées générales des actionnaires de la dite compagnie; et à telle assemblée six directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mardi du mois d'avril alors suivant: et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les six directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mardi du mois d'avril de chaque année; avis des dites assemblées annuelles devra être donné en la manière ci-dessous mentionnée; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social. 15 20 25 30 35

Première réunion des actionnaires.

Élection des directeurs.

20
25
30
35

Procédures aux élections des directeurs.

17. La dite assemblée aura lieu, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin, en personne ou par procureur; et toutes les élections des dits six (ou un plus grand nombre selon que l'établiront les règlements) personnes qui auront le plus grand nombre de voix, à toute telle élection, seront les directeurs; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes, ou un plus grand nombre aient un égal nombre de voix, de manière que plus de six personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection, procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre des dits directeurs; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir eu lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors 40 45 50

suivante pour l'élection des directeurs par une personne qui sera élue par les actionnaires en la manière susdite, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

18. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite compagnie, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite compagnie, et les directeurs précédents dans tous les cas, demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Défaut d'élections ne dissoudra pas la compagnie.

19. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de telle assemblée, ainsi que de l'assemblée annuelle de la dite corporation sera censé être valablement donné, s'il est inséré trois fois sous forme d'annonce dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Assemblées spéciales générales.

AVIS.

20. Les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, et pourront de temps à autre faire, amender et abroger les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, c'est à savoir :

Pouvoirs des directeurs de transiger les affaires de la compagnie et de faire des règlements.

1. Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite compagnie—de ses biens mobiliers et immobiliers—et de ses améliorations et règlements durant l'année ;

2. Pour la nomination, la régie et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite compagnie, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;

3. Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite compagnie tous les contrats qui devront être faits par la dite compagnie, de quelque nature qu'ils soient ;

4. Pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, leur paiement, le transfert des actions sur les livres de la compagnie, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission des agents, employés et serviteurs de la compagnie, les cautions qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération.

5. Et finalement, pour l'accomplissement de toute chose nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent acte, d'accord avec son esprit et intention ;

Pourvu toujours, que ces règlements n'aient ni effet avant que d'avoir été passés par la Compagnie à sa prochaine réunion annuelle, alors qu'ils seront soumis à cette réunion ; et à défaut de confirmation de ces règlements, ils cesseront depuis telle réunion d'avoir force avant que d'avoir été sanctionnés par la majorité des actionnaires présents en personne ou par procureur à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale.

PROVISIO.

Officiers.

21. Les directeurs pourront parmi eux élire un président et un vice-président, et un gérant de la dite compagnie.

Un directeur pourra voter par procureur.

22. Tout directeur de la dite compagnie pourra voter par procureur sur toutes les questions soulevées à toute réunion des directeurs, à laquelle il lui est impossible d'assister pour cause d'absence ou de maladie, en donnant une autorisation écrite à tout autre directeur pour représenter telle personne absente, et cette autorisation ne sera pas valide seulement pour un vote, mais sera bonne pour tout le temps de l'absence de tel directeur absent. 5 10

Pouvoirs de percevoir des droits auxquels les effets sont sujets.

23. La dite compagnie aura le pouvoir de percevoir et recevoir tous droits sujets auxquels les effets ou denrées pourront venir en leur possession ; et sur paiement des droits arriérés et sans transport formel elle aura le même privilège à l'égard du montant d'iceux, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces droits étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et sera subrogée quant à tel paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces droits. 15 20

Dividendes et états annuels des affaires.

24. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos ; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie, et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie. 25

Responsabilité limitée.

25. Nul actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie, au delà du montant non encore payé de sa ou leur action ou actions souscrites dans le dit fonds social de la dite compagnie. 30

Certaines sections du statut 32 et 33 Victoria, 1869, chap. 21, s'appliqueront.

26. Les quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du Statut 35 trente-deux et trente-trois, Victoria, chapitre vingt-et-un, lequel est un acte concernant les larcins et autres offenses de même nature seront applicables et s'appliqueront à tous faux reçus d'emmagasiner mentionnés au présent acte, et toute personne qui sciemment les donnera, acceptera, transmettra et emploiera, sera passible des peines et amendes imposées par les dites quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections de cet acte, ou par aucune d'icelles, à l'égard des reçus y spécifiés. 40

Le privilège de la compagnie n'affectera aucun privilège antérieur.

27. Le droit de la compagnie à aucun privilège n'affectera ni ne sera censé affecter, modifier ou diminuer, aucun nantissement, hypothèque, privilège, ni la vente antérieurement opérée, de tous effets à l'égard desquels un privilège peut être réclamé par la dite compagnie. Cette section ne sera pas censée donner à toute personne ayant une hypothèque ou un privilège sur des effets et marchandises, ou à tout acheteur ou 50

garant de marchandises et effets sur lesquels la compagnie reclame quelque privilège, un droit ou meilleur ou plus étendu comme engagiste, créancier hypothécaire ou acheteur que toute personne, acheteur ou engagiste aurait contre tout individu qui aurait le privilège réclamé par la compagnie. Le véritable sens et interprétation de cette section est que les droits respectifs de la compagnie, et de tout créancier hypothécaire, engagiste ou acheteur, occuperont la même position vis à vis l'un de l'autre que dans le cas d'individus ayant des réclamations semblables en conflit, conformément aux lois de telle province de cette Puissance, dans laquelle les transactions sur lesquelles tels droits pourront être basés, auront eu lieu.

Privilèges
resteront les
mêmes.

28. Les pouvoirs conférés par cet Acte, et tous les droits qu'il accorde, seront assujétis à toute loi future passée à l'effet de réglementer les opérations des garde-magasins.

Pouvoirs su-
jets à toute loi
future.